

DROIT DES SOCIÉTÉS

N° 6 - JUIN 2014

65^e ANNÉE - ISSN 0418-0771

Notamment ce mois-ci :

> COMMENTAIRES

97 Compte courant d'associé

Caractère individuel du préjudice de l'associé prêteur en compte courant
(Cass. com., 10 déc. 2013)

par Renaud MORTIER (p. 26)

100 Société civile

Date de disparition de la personnalité juridique d'une société civile dissoute avec transmission universelle du patrimoine

(Cass. com., 11 mars 2014)

par Henri HOVASSE (p. 29)

103 SAS

Appréciation circonstanciée du champ d'application de l'article L. 227-19 du Code de commerce
(Cass. com., 8 avr. 2014)

par Dorothée GALLOIS-COCHET (p. 34)

110 Banqueroute

Durée de la faillite personnelle
(Cass. crim., 19 févr. 2014)

par Renaud SALOMON (p. 45)

112 Société française et opérations à l'étranger

Utilisation en France de l'impôt étranger
(CE, 12 mars 2014)

par Jean-Luc PIERRE (p. 48)

SOUS LA DIRECTION DE :

Dorothée GALLOIS-COCHET, Henri HOVASSE, Jean-Pierre LEGROS, Renaud MORTIER, Jean-Luc PIERRE, Myriam ROUSSILLE, Renaud SALOMON, Stéphane TORCK

Repère 6

Alertes 20 à 23

Études 9 à 12

Commentaires 96 à 113

Formule 6

SARL/EURL

9 AGOA 2014

de SARL et approbation des comptes d'une EURL



Étude par Marie SUPIOT, avocat, of counsel, Villemot, Barthès & Associés et Pierre BIROTTEAU, avocat au cabinet Landwell & Associés (p. 6)

Présentation des principales étapes de la préparation de l'AGOA d'une SARL ou des décisions d'approbation des comptes d'une EURL dont l'associé unique est ou n'est pas le seul gérant.

Réformes législatives

10 Des offres publiques d'acquisition « made in France » ? Retour sur la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle

Étude par Olivier de VILMORIN, avocat aux Barreaux de Paris et de New-York, associé Sullivan & Cromwell LLP et Arnaud BERDOU, avocat au Barreau de Paris, Sullivan & Cromwell LLP (p. 12)

11 Le traitement des sociétés en difficulté après l'ordonnance du 12 mars 2014

Étude par Jean-Pierre LEGROS, professeur à l'université de Franche-Comté (p. 15)

12 Allègement des obligations comptables des petites entreprises

Étude par Dorothée GALLOIS-COCHET, agrégée des facultés de droit, professeur à PSL, Université Paris Dauphine (p. 21)

102 Le serpent de mer de l'interprofessionnalité libérale sort enfin la tête de l'eau

Commentaire par Myriam ROUSSILLE (p. 32)

6 Tiers-expert de l'article 1592 du Code civil

Géraldine RICHARD,
avocat associé,
Barreau d'Aix-en-Provence,
CADJI Avocats

et Céline HUMBERT,
avocat, Barreau d'Aix-en-Provence,
CADJI Avocats

OBSERVATIONS

Le tiers-expert de l'article 1592 du Code civil est appelé à être davantage sollicité depuis l'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 11 mars 2014, qui exclut l'application automatique de l'article 1843-4 du Code civil aux cessions de droits sociaux résultant d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé. Une réforme de l'article 1843-4 du Code civil est d'ailleurs annoncée en vue de limiter l'application de ce texte d'ordre public aux seuls cas prévus par la loi.

L'avantage essentiel du tiers-expert de l'article 1592 du Code civil, contrairement à celui de l'article 1843-4 du Code civil, tient à ce qu'il intervient comme un mandataire des parties et qu'il est donc tenu d'appliquer la méthode d'évaluation stipulée par ces dernières.

L'intervention du tiers-expert n'est toutefois pas sans risque.

Parmi les précautions à prendre, il est vivement recommandé de :

- stipuler une méthode d'évaluation avec des éléments objectifs et précis, en visant notamment les lignes correspondantes de la liasse fiscale ;
- encadrer strictement l'intervention du tiers-expert, par exemple sur l'arrêté de la dette nette et du prix de cession des droits sociaux en résultant ;
- dans le cas où les parties auraient désigné un tiers-expert, obtenir l'acceptation préalable et écrite du tiers-expert désigné et prévoir, en tout état de cause, la désignation d'un tiers-expert suppléant ou l'intervention d'un organisme indépendant chargé de nommer un tiers-expert dans l'hypothèse où le tiers-expert désigné ne pourrait pas remplir sa mission. Il est en effet rappelé que dans le cas où les parties auraient désigné un tiers-expert et que ce dernier ne voudrait ou ne pourrait pas accomplir sa mission, la promesse de vente serait entachée de nullité pour indétermination du prix.

FORMULE. – CONTESTATION – TIERS-EXPERT

En cas de désaccord qui n'aurait pas été résolu amiablement entre les Parties dans un délai de (**nombre de jours**) jours ouvrés après notification par le Promettant des comptes sociaux arrêtés au (**date**) et du Prix de cession des Titres en résultant par application de la méthode stipulée à l'article du Contrat, la détermination du Prix sera soumise par la Partie la plus diligente à (**nom du Tiers-Expert**) (le « **Tiers-Expert** ») que les Parties conviennent d'ores et déjà de désigner, ce dernier agissant en tant que mandataire commun des Parties, étant précisé que (**nom du Tiers-Expert**) a d'ores et déjà accepté cette mission. Dans le cas où (**nom du Tiers-Expert**) ne pourrait pas remplir cette mission, pour quelque raison ce soit, (**nom du Tiers-Expert suppléant**) accomplira la mission d'expertise objet des présentes. Dans le cas où (**nom du Tiers-Expert suppléant**) ne pourrait pas remplir cette mission, pour quelque raison ce soit, la Partie la plus diligente saisira en référé le Président du Tribunal de commerce compétent afin qu'il désigne le Tiers-Expert chargé d'accomplir la mission d'expertise objet des présentes.

La mission du Tiers-Expert, agissant en qualité de tiers-expert au sens de l'article 1592 du Code civil, sera uniquement de statuer

sur les points de divergence existant entre les Parties quant aux comptes sociaux arrêtés au (**date**) et au Prix de cession des Titres en résultant par application de la méthode stipulée à l'article du Contrat.

Le Tiers-Expert sera appelé à remettre aux Parties, dans un délai de (**nombre de jours**) jours ouvrés suivant la date à laquelle il aura été saisi, après les avoir entendues dans leurs dires et explications, un rapport tranchant les divergences et identifiant le montant du Prix de cession des Titres.

Pour l'exécution de sa mission, les Parties communiqueront au Tiers-Expert toutes les informations nécessaires et lui donneront accès à tous les éléments sollicités.

Le rapport du Tiers-Expert sera définitif et s'imposera aux Parties pour les besoins des présentes et de la détermination du montant du Prix de cession des Titres. Il ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur manifeste.

Les honoraires et frais du Tiers-Expert pour la présente mission seront supportés à parts égales entre les Parties.

Mots-Clés : Cession de droits sociaux - Tiers expert